

Lors de sa première entrée dans les églises, il y sera reçu et complimenté, à la porte principale, par le curé à la tête de son clergé, et conduit sous le dais jusqu'à l'entrée du chœur.

L'encens et le pain bénit lui seront toujours offerts après le desservant.

Les trois chefs d'administration occuperont, du côté de l'évangile, en face du fauteuil du Gouverneur, un banc devant lequel sera placé un prie-Dieu.

Le pain bénit leur sera présenté après avoir été offert au Gouverneur.

Les contrôleurs et les conseillers coloniaux auront, à l'église, un banc placé en tête de ceux occupés par les officiers et employés d'administration.

ART. 7. Le Commissaire Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général seront, à leur arrivée dans la colonie, reçus sur le rivage par le capitaine de port et par une garde de quinze hommes, commandée par un sous-lieutenant, qui les escortera à l'hôtel du gouvernement, et qui les accompagnera ensuite jusqu'à leur hôtel.

ART. 8. Ils y seront reçus par les autorités civiles du quartier, et par les fonctionnaires qui seront employés sous leurs ordres.

Il leur sera fait des visites de corps qu'ils rendront dans les 24 heures.

ART. 9. Ils auront habituellement une sentinelle à la porte de leur hôtel.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sous-officier.

ART. 10. Les honneurs indiqués ci-dessus, articles 8 et 9, seront rendus aux chefs d'administration à leur première entrée dans le chef-lieu du quartier.

Ces honneurs ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle d'une année.

ART. 11. A leur entrée en fonctions, le contrôleur, ainsi que les conseillers coloniaux membres du conseil privé, feront la première visite aux chefs d'administration, au président de la Cour royale, au préfet apostolique et aux chefs de corps.

Cette visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures.

Ils recevront la visite des autres fonctionnaires et des autres employés du gouvernement, et la rendront dans les vingt-quatre heures aux conseillers de la Cour, aux membres du tribunal de 1^{re} instance, aux juges de paix, au curé de la paroisse, et aux chefs de service.

ART. 12. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la